

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 12/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE SOGIF

2 rue du SAUZAI
69320 Feyzin

Références : UDR-CRT-24-55-HD
Code AIOT : 0006103975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement AIR LIQUIDE SOGIF implanté 2 rue du SAUZAI 69320 Feyzin. L'inspection a été annoncée le 08/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE SOGIF
- 2 rue du SAUZAI 69320 Feyzin
- Code AIOT : 0006103975
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site Air Liquide France Industrie autorisé et réglementé par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996 modifié, exploite sur la commune de Feyzin une installation de séparation cryogénique et liquéfaction des gaz de l'air ; les produits issus de cette installation, oxygène et azote, sont stockés

dans des réservoirs cryogéniques. Le site stocke également en bouteilles ou dans de petits réservoirs différents gaz tels que : ammoniac, acétylène, éthylène, hydrogène, méthane, oxygène, argon, azote, hélium, dioxyde de carbone, protoxyde d'azote

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	AM du 02/02/1998, art 4-II AP du 04/10/1996 modifié - Art 4.3.6	Demande d'action corrective	3 mois
2	Raccordement au réseau d'assainissement collectif	AP du 04/10/1996 modifié - Art 4.4.3	Demande d'action corrective	6 mois
5	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	AM du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Points de prélèvement aménagés	AM du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	AP du 04/10/1996 modifié - 4.6.1	Sans objet
6	Transmission GIDAF	AM du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	AM du 02/02/1998, article 60 AP du 04/10/1996 modifié - article 4.4.1, annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 29/03/2024 s'inscrivait dans le cadre de l'action coup de poing sur les rejets aqueux. Ont été positivement relevés le respect des périodicités de surveillance, des valeurs limites d'émission et des débits rejetés. L'exploitant doit néanmoins compléter son schéma des réseaux et vérifier la conformité réglementaire de ses réseaux d'eau aux dispositions de l'article 4 « pollution des eaux » de l'arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter du 04/10/1996 modifié. Il doit également se rapprocher de la collectivité territoriale pour obtenir l'autorisation de déverser ses effluents dans le réseau communal et apporter les explications sur les actions qu'il a engagé suite aux dépassements observés en 2020.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II Arrêté Préfectoral du 04/10/1996 modifié - Article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II : <i>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</i> Arrêté Préfectoral du 04/10/1996 modifié - Article 4.3.6 <i>Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable</i>
Constats : L'exploitant présente un plan nommé « plan de masse - Réseau eaux pluviales » daté du 13/12/2014. L'inspection constate que : • Des indications manuscrites apparaissent sur ce plan ; • La station de pompage dans la nappe et les réseaux associés vers les installations utilisant cette eau n'apparaissent pas sur le plan ; • Le réseau d'eau potable n'apparaît pas sur le plan ; • Le point de prélèvement 1 n'est relié à aucun réseau d'eau ; • Les secteurs collectés et les réseaux associés n'apparaissent pas sur les plans. Ainsi, le plan présenté est incomplet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 1 : L'exploitant doit constituer un document permettant de représenter l'ensemble des informations mentionnées dans les prescriptions précitées. L'exploite complète son plan des réseaux : il vérifie la cohérence des informations indiquées sur le plan ainsi que la conformité de son installation aux dispositions de l'article 4 « pollution des eaux » de l'arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter du 04/10/1996 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N°2 : Raccordement au réseau d'assainissement collectif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1996 modifié - Article 4.4.3
Thème(s) : Raccordement au réseau d'assainissement collectif
Prescription contrôlée : <i>Le raccordement au réseau d'assainissement collectif (égout) sera fait en accord avec le gestionnaire du réseau, à cet égard, une convention préalable sera passée dès de la mise en service du nouveau réseau communautaire.</i>

Cette convention fixe : • les caractéristiques des effluents déversés ; • les obligations de l'industriel en matière d'auto-surveillance de ses rejets ; • les modalités de prétraitement prévu. • Elle précise par ailleurs : • les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournit à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres – résultats d'auto-surveillance – dysfonctionnements constatés – etc.) ; • la nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû, à priori, à des rejets non conformes.
D'après l'exploitant, une partie du rejet des eaux industrielles et les eaux susceptibles d'être polluées sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif (cf constat 7). L'exploitant dit ne pas avoir d'autorisation de déversement. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit préalablement être autorisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 2 : L'exploitant justifie de l'engagement des démarches pour l'élaboration d'une convention de raccordement de déversement comportant l'ensemble des informations mentionnées dans les prescriptions précitées à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N°3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : <i>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).</i> <i>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</i>
Constats : L'inspecteur s'est rendu au niveau des trois points de prélèvement identifiés sur le plan des réseaux. Ses observations n'appellent pas de remarques. Un accès permet des interventions en toute sécurité au niveau de ces trois points.
Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1996 modifié - 4.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant fera procéder une fois par an, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté.</i>
Constats : L'inspection a consulté les rapports d'analyses réalisés par DEKRA des trois dernières années. La fréquence des mesures est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II <i>« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »</i> Article 58-IV <i>« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</i>
Constats : L'exploitant n'a pas apporté d'explication sur les actions correctives mises en œuvre suite aux dépassements constatés sur les résultats d'analyse du contrôle inopiné du 24 novembre 2020 et d'autosurveillance de mai 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 3 : L'exploitant apporte des explications sur les actions correctives qui ont suivi les dépassements constatés lors des contrôles du 24 novembre 2020 et de mai 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : <i>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L.</i>

512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats des mesures de la qualité des eaux pluviales et des eaux industrielles sont transmis annuellement via GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60 Arrêté Préfectoral du 04/10/1996 modifié - article 4.4.1, annexe 1			
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet			
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60 <i>La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.</i> <i>Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie</i> Arrêté Préfectoral du 04/10/1996 modifié - article 4.4.1 <i>Le débit d'eaux rejetées dans le réseau eaux usées de la zone industrielle est limité à 280 000 m³/an (32 m³/h).</i> Annexe 1 <table border="1"> <tr> <td><i>Pompage en nappe : 2 pompes simultanées</i></td><td> <i>Débit maximum : < 280 m³/h</i> <i>Prélèvement annuel : 2 500 000 m³/h</i> </td></tr> </table>		<i>Pompage en nappe : 2 pompes simultanées</i>	<i>Débit maximum : < 280 m³/h</i> <i>Prélèvement annuel : 2 500 000 m³/h</i>
<i>Pompage en nappe : 2 pompes simultanées</i>	<i>Débit maximum : < 280 m³/h</i> <i>Prélèvement annuel : 2 500 000 m³/h</i>		
Constats : L'inspection a constaté la présence de compteurs de débit en continu au niveau du prélèvement dans la nappe, du rejet de la TAR et en sortie des piscines de vaporisation. L'exploitant indique prélever 174 m³/h dans la nappe d'accompagnement du Rhône cette eau est utilisée par la TAR et les installations d'évaporation. D'après lui le débit prélevé est approximativement égal au débit rejeté moins la déconcentration de la TAR (« 3 m³/h). Seules les eaux de la TAR sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif soit 18 m³/h. Les eaux utilisées pour l'évaporation sont rejetées dans un puits d'infiltration vers la nappe d'accompagnement du Rhône. L'inspection n'a pas constaté d'écart concernant les prescriptions contrôlées, elle recommande cependant à l'exploitant la réalisation d'un plan de Sobriété Hydrique (PSH) pour réduire sa consommation d'eau.			
Type de suites proposées : Sans suite			